

l'un des motifs prévus aux articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928 doivent en adresser la demande au commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent :

Avant le 31 janvier 1971, s'ils ont été inscrits sur les listes de recensement de la classe 1971 ou de la classe 1972 ;

Dans les quinze jours qui suivent la date de leur déclaration de recensement, s'ils sont recensés avec la classe 1973 ou une classe postérieure.

Art. 2. — Les jeunes gens visés à l'article 26 (2°) de la loi du 9 juillet 1970, c'est-à-dire nés en 1951 ou postérieurement, qui auront entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de l'âge de vingt et un ans selon les dispositions des articles 8 à 19 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 pourront demander à bénéficier d'un sursis d'incorporation pour études dans les conditions prévues par ledit décret.

Ces jeunes gens devront adresser leur demande, accompagnée des certificats de scolarité qui la justifient, au commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent :

a) Dès qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret susvisé et au plus tard le 31 décembre 1971, s'ils ont été recensés avec la classe 1971 ;

b) Entre le 1^{er} octobre 1971 et le 31 décembre 1971, s'ils ont été recensés avec la classe 1972 ;

c) Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 mars 1972, s'ils ont été recensés avec la classe 1973 ;

d) Dans les quinze jours qui suivent la date de leur déclaration de recensement, s'ils sont recensés avec la classe 1974 ou une classe postérieure.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,
ANDRÉ FANTON.

Décret n° 70-1347 du 23 décembre 1970 relatif à l'accomplissement du service national actif en qualité de gendarme auxiliaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et notamment son article 14 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens volontaires pour accomplir le service militaire actif dans la gendarmerie doivent satisfaire aux conditions de moralité et présenter les aptitudes physiques exigées des candidats à la gendarmerie.

Art. 2. — Les appelés, dont la candidature a été retenue par le ministre chargé de la défense nationale, servent en qualité de gendarmes auxiliaires. Ils reçoivent une instruction militaire de base avant d'effectuer un stage de formation spécialisée permettant leur emploi dans la gendarmerie départementale.

Art. 3. — Les gendarmes auxiliaires sont soumis aux règles et au régime administratif applicables aux autres jeunes gens qui effectuent le service militaire actif, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les gendarmes auxiliaires participent à l'exécution des missions de la gendarmerie départementale. Ils assistent les militaires de la gendarmerie sous les ordres desquels ils sont placés ; ils peuvent être affectés à des tâches à caractère technique auxquelles les a préparés la formation professionnelle qu'ils ont acquise avant leur appel sous les drapeaux.

Ils n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative.

Art. 5. — La hiérarchie des gendarmes auxiliaires avec sa correspondance dans la hiérarchie générale est fixée comme suit :

Gendarme auxiliaire maréchal des logis : sergent ;
Gendarme auxiliaire brigadier-chef : caporal-chef ;
Gendarme auxiliaire brigadier : caporal ;
Gendarme auxiliaire de 1^{re} ou de 2^e classe : soldat de 1^{re} ou de 2^e classe.

Art. 6. — Les gendarmes auxiliaires qui veulent faire carrière dans la gendarmerie, et dont la candidature a été agréée, peuvent être maintenus, sur leur demande, en activité de service jusqu'au moment de leur titularisation dans la gendarmerie.

Ils reçoivent une commission spéciale.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,
ANDRÉ FANTON.

Décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 relatif aux permissions accordées aux militaires engagés et aux jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés :

Le dernier alinéa de l'article 43, les articles 45, 45 bis et 45 ter de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 et modifiée par les décrets n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 et n° 63-742 du 20 juillet 1963.

Art. 2. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les militaires engagés et les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service militaire actif est fixé par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,
ANDRÉ FANTON.